



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2026 – Numéro 106 du 04 octobre 2026

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
CABINET / DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arrêté n° 52-2026-10-00021 du 4 octobre 2026 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne du lundi 05 octobre 2026 à 06h00 au mardi 06 octobre 2026 à 21h00



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 52.2026.10.00021 du 04 octobre 2026

**portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne
du lundi 05 octobre 2026 à 06h00 au mardi 06 octobre 21h00**

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ainsi que l'article R. 645-14 relatif à la dissimulation volontaire du visage au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-5 ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, notamment ses articles 1er à 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement, relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2026-10-00012 du 1er octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations aux abords des lycées sur le territoire national depuis le 28 septembre et depuis le 1^{er} octobre 2026 sur le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à renouveler et amplifier ces manifestations a été lancé sur les réseaux sociaux pour la semaine du 05 octobre 2026 ; que certains de ces appels mentionnent la volonté de commettre des troubles à l'ordre public, notamment par l'usage d'artifices de divertissement, de mortiers et d'articles pyrotechniques à l'encontre des forces de l'ordre ou à des fins d'endommager des biens publics ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes appels incitent à la dissimulation du visage afin de ne pas être identifié par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens que peut engendrer l'utilisation détournée des artifices de divertissement, notamment dans le cadre de violences urbaines, ces artifices pouvant être utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre d'incendies de mobiliers urbains, de véhicules ou de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les risques et dommages encourus par les utilisateurs de ces produits, les personnes et les biens alentours, en raison d'une utilisation non-conforme ou inappropriée ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement la vente, le port et le transport sur le territoire de la Haute-Marne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 52-2026-10-00012 du 1er octobre 2026 est abrogé.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne du lundi 05 octobre 2026 à 06h00 au mardi 06 octobre 21h00

- la vente, la détention, le transport, et l'achat de pétards, feux d'artifice, fumigènes, de feux d'artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2, ainsi que leur utilisation sur la voie publique.

Cette interdiction ne concerne pas les personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ainsi que les personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement autorisé par le maire de la commune.

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz.

Cette interdiction ne concerne pas les professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits ni la vente de gaz aux particuliers.

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques.

Cette interdiction ne concerne pas les usages professionnels dûment justifiés.

Article 3 : Sont interdits du lundi 05 octobre 2026 à 06h00 au mardi 06 octobre 21h00 sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne, conformément aux lois et règlements en vigueur : la détention, le port ou le transport d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.

Cette interdiction ne concerne pas les usages professionnels ou pour raison médicale dûment justifiés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne et l'ensemble des maires des communes de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et aux maires des communes pour affichage en mairie.

La préfète,



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.